

**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006483 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'autorisation de défrichement et le permis de construire relatifs au projet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006483 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques au sol de 5,25 MWc¹ dans la commune de les Coteaux Périgourdin (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,25 MWc sur une emprise clôturée d'environ 13,37 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- en zonage NC de la carte communale de janvier 2007,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux²,

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- dans une continuité écologique du SRADDET Nouvelle Aquitaine, le corridor de la sous-trame des milieux bocagers (densité forte de haies et de prairies),
- au sein d'un secteur thermophile caractérisé par la présence de coteaux calcaires,
- à 5,8 km d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) *Cirque de Ladou* (FR3800896),
- à environ 100 m du site patrimonial remarquable de Terrasson,
- proche d'une zone humide identifiée sous critère pédologique et de plusieurs zones boisées,
- à 700 m du captage d'eau souterraine *d'Exhaure les Bourrieux*,
- à 3,5 km du site inscrit *Terrasson la Villedieu*,
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 *La Vézère* (FR7200668),
- à environ 1,1 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I Buttes calcaires du Terrassonnais (FR720030110),
- dans une zone potentiellement sujette aux inondations, aux retraits et gonflements des argiles, au risque de séisme et d'incendies ;

Considérant que le pétitionnaire devra porter attention à la présence de petits bosquets et de haies arborées au centre du site d'étude ainsi que sur les limites de l'aire d'étude, susceptible de faire croître le risque d'incendie et de servir d'habitats pour plusieurs espèces protégées ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ; que le pétitionnaire pourrait envisager la mise en œuvre d'un projet agri-solaire, permettant d'associer production d'énergie et activité agricole significative ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 2786 tonnes équivalent CO₂ sur 25 ans par rapport au mix électrique français et 73 014 t eq CO₂ évités par rapport au mix électrique européen ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité. Étant mentionné par le pétitionnaire l'évitement de la zone humide localisée au centre de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions, les mesures ERC et les diagnostics faunes/flores définies dans la note écologique réalisée par le bureau d'étude « Nature et compétences » ;

3 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur les zones arborées (lisières, bosquets, arbres isolés) à proximité du projet accueillant notamment de l'avifaune, des chiroptères, ainsi que des coléoptères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction , ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant les mesures prises par le pétitionnaire afin d'éviter la pollution des sols ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie. Étant mentionné par le pétitionnaire que les recommandations du SDIS seront prises en compte ;

Considérant que le projet est en limite de massif boisé sur une partie du périmètre ainsi que d'éléments boisés en connexion avec le massif. Il est susceptible d'aggraver le risque incendie dans le secteur en fonction de ses caractéristiques (linéaire d'interface, caractéristiques et plan des installations) ;

Considérant les préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt : recul du massif, accès, équipements de prévention et de lutte contre l'incendie, obligations légales de débroussaillage ; que le projet doit se conformer au document de préconisations du SDIS 24 et de la DDT , en ligne sur le site de la préfecture de la Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois/Risque-incendie/Urbanisation-et-risque-incendie-de-foret> ;

Considérant que les obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent aux installations situées à moins de 200 mètres d'un massif forestier à risque (parties Nord, Est et Ouest du projet) ; que l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas de présence d'espèces protégées dans l'emprise des zones à débroussailler, en fonction des impacts, une dérogation espèce protégée pourrait être nécessaire ; qu'il est recommandé de prévoir une implantation du parc en recul de 50 mètres par rapport aux zones à enjeux ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions du règlement départemental révisé pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt du 11/09/2025 concernant la limitation des impacts pour la biodiversité en application de l'arrêté ministériel du 29/04/2024 s'appliquent au projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ; étant mentionné par le pétitionnaire les mesures prises pour garantir l'insertion paysagère : orientation des panneaux en suivant les lignes actuelles du paysage ; éloignement vis-à-vis des habitations et im-

plantation soignée des éléments connexes ; traitements paysagers végétaux du projet pour conforter l'intégration dans l'environnement ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains . Étant mentionné par le pétitionnaire les mesures ERC prévues à cet effet dans la note écologique rédigée par le bureau d'étude qu'il a contacté ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que la zone d'implantation des ombrières constitue des zones d'habitat ou d'alimentation pour les espèces protégées, dont l'avifaune et les chiroptères avec un fort enjeu pour ce groupe ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD. Étant mentionné par le pétitionnaire les mesures ERC prévues à cette effet dans la note écologique rédigée par le bureau d'étude qu'il a contacté ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour élevage ou grandes cultures du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques au sol dans la commune de Les Coteaux Périgourdins (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

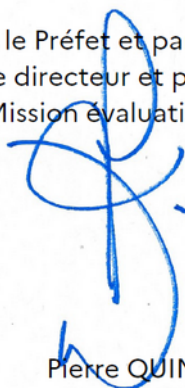
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 10 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires